

FAITS SAILLANTS

OBJECTIF DES TRAVAUX

La vérification menée par la Commission de la fonction publique auprès de l'Assemblée nationale du Québec (ANQ) avait comme objectif d'évaluer si l'application du cadre normatif concernant certains aspects de la dotation en personnel ainsi que les promotions sans concours (PSC) respectait les principes et les valeurs de la fonction publique québécoise que sont, notamment, l'équité, l'impartialité et la sélection au mérite, afin de favoriser l'égalité d'accès aux emplois et de s'assurer de la compétence des personnes embauchées et promues.

La dotation en personnel dans la fonction publique et les PSC sont encadrées principalement par la *Loi sur la fonction publique* de même que par les règlements et les directives qui en découlent.

La période examinée dans cette vérification s'est étendue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 et portait sur les volets suivants¹ :

- les concours et les réserves de candidatures;
- les promotions sans concours;
- les nominations à des emplois réguliers.

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Concours et réserves de candidatures

La Commission a constaté que l'ANQ a respecté plusieurs éléments du cadre normatif en matière de tenue de concours et de réserves de candidatures. Cependant, certains éléments nécessitent une attention particulière pour s'assurer du respect intégral de la procédure établie. Il s'agit notamment de la présence des clauses compensatoires² dans les appels de candidatures et des pratiques relatives à la documentation produite pour attester les processus suivis et les décisions prises. Aussi, cinq dossiers ont été jugés non conformes au regard de l'évaluation de l'admissibilité des candidats aux concours.

Promotions sans concours

Les trois PSC analysées par la Commission respectaient les conditions prévues dans le *Règlement sur la promotion sans concours*. Toutefois, la Commission a constaté quelques éléments non conformes, plus particulièrement une prépondérance trop importante accordée à l'examen oral, l'implication du supérieur immédiat des candidats à la procédure d'évaluation et le caractère incomplet de certains documents produits dans le contexte des PSC.

1. Pour les PSC, la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 a été retenue puisque aucune PSC n'a été accordée par l'ANQ pendant la période évaluée.

2. Un candidat qui ne remplit pas les conditions minimales d'admission à la classe d'emploi peut y suppléer suivant les prescriptions de la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion*. Ces clauses doivent apparaître dans l'appel de candidatures.

Nominations à des emplois réguliers

- Nominations à des emplois réguliers faites à partir de listes de déclaration d'aptitudes

L'article 38 du *Règlement sur la tenue de concours* énonce qu'une LDA n'est valide que pour les utilisations annoncées au moment de l'appel de candidatures du concours ayant mené à sa constitution. À cet égard, 91 % (21/23) des nominations se sont avérées conformes, tandis que 9 % (2/23) ont été considérées comme non conformes.

- Rémunération

En ce qui a trait à la rémunération, 14 % (3/21) des nominations se sont révélées non conformes au regard de la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*, dont une est en rapport avec une application erronée de l'article 38 du *Règlement sur la tenue de concours*. Des échelons supérieurs ont été accordés dans deux des dossiers non conformes et un échelon inférieur a été octroyé dans l'autre dossier.

- Présence du diplôme requis et de la preuve d'appartenance à un ordre professionnel

La Commission a observé que 26 % (6/23) des dossiers ne comportaient pas, au moment de la collecte des données, de diplôme ou de preuve d'appartenance à un ordre professionnel, alors que ces documents sont nécessaires à la nomination d'une personne pour s'assurer, entre autres, de son admissibilité à la classe d'emplois visée. À l'exception du diplôme manquant dans un dossier, les autres documents ont été fournis postérieurement à la Commission.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations à l'ANQ concernant les concours et les réserves de candidatures :

Recommandation 1

S'assurer d'appliquer intégralement le cadre normatif concernant la tenue des processus de qualification en vue de la constitution de banques de personnes qualifiées³, plus particulièrement en ce qui a trait aux éléments suivants :

- a) la présence des clauses compensatoires dans les appels de candidatures, lorsque cela est requis;
- b) la vérification de l'admissibilité des candidats;
- c) la présence de tous les documents requis dans le dossier, dûment signés et datés, notamment le guide d'évaluation contenant toute l'information nécessaire et la composition du comité d'évaluation;
- d) les approbations requises concernant les inscriptions dans une banque de personnes qualifiées.

3. À la suite des modifications apportées à la *Loi sur la fonction publique* (en vigueur depuis le 29 mai 2015), il n'y a plus de tenue de réserves et de concours de recrutement et de promotion. Les fonctionnaires sont recrutés et promus au moyen de processus de qualification.

Recommandation 2

Concernant les dossiers des candidats non admis à la réserve de candidatures de réviseurs de traduction du français vers l'anglais contenant une erreur dans l'évaluation de l'admissibilité :

- a) compléter l'information dans le dossier de candidature considéré comme incomplet et réexaminer l'admissibilité de la personne à la réserve;
- b) tenir la procédure d'évaluation pour le candidat qui aurait dû être admis à la réserve.

La recommandation à l'ANQ concernant les promotions sans concours :

Recommandation 3

Appliquer le guide *Promotion sans concours - Guide d'application* en ce qui concerne :

- a) la prépondérance de l'évaluation des habiletés de base au moment de l'évaluation des candidats;
- b) l'exclusion du supérieur immédiat de la vérification d'aptitudes;
- c) la mention du seuil de passage global dans le guide d'évaluation et l'élaboration de celui-ci préalablement à l'utilisation des moyens d'évaluation.

Les recommandations à l'ANQ concernant les nominations à des emplois réguliers :

Recommandation 4

Examiner l'opportunité de régulariser les nominations non conformes au regard de l'article 38 du *Règlement sur la tenue de concours*.

Recommandation 5

S'assurer d'obtenir le diplôme requis et la preuve d'appartenance à un ordre professionnel, le cas échéant, avant de procéder à la nomination d'un candidat afin de confirmer son admissibilité à la classe d'emplois visée.

Recommandation 6

S'assurer d'appliquer correctement la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires* et, le cas échéant, la *Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et des conseillers en gestion des ressources humaines* afin de favoriser l'impartialité et l'équité des décisions prises en matière de rémunération.